

Commune de Vaux-sur-Morges

La Municipalité

Analyse de la possibilité d'exonération d'impôt communal sur les successions et donations en ligne directe descendante proposée par la Motion Lux Gerber du 9 mai 2016.

RAPPORT COMPLET

Préambule

La proposition d'analyse de la possibilité d'exonération d'impôt communal sur les successions et donations en ligne directe descendante a été faite via une motion déposée le 9 mai 2016.

Renseignements pris auprès du service juridique du service des communes de l'Etat de Vaud, à qui a été soumis le cas, il s'avère que, s'agissant d'un sujet lié à l'arrêté d'imposition et la formulation du texte de la motion ne laissant pas de latitude à la Municipalité pour élaborer un projet de décision, puisque demandant explicitement la suppression de l'impôt sur les successions en ligne directe descendante, une telle demande ne peut se faire que via une proposition d'amendement du préavis y relatif. Une motion formulée de la sorte n'était donc dans les faits, pas recevable.

Malgré cela, il paraît important à la Municipalité de donner ci-après sa prise de position relative à une éventuelle suppression de l'impôt sur les successions en ligne directe descendante.

Situation actuelle

Actuellement, la commune de Vaux-sur-Morges perçoit un impôt sur les successions et donations en ligne directe descendante de 50 centimes par franc perçu par le Canton.

Ce taux, fixé par l'arrêté d'imposition, est en vigueur depuis de nombreuses années, la Municipalité ayant estimé que ce taux réduit pouvait être appliqué compte tenu de la santé financière de la commune.

Le Conseil général, après avoir accepté en son temps la réduction de 1 Franc par Franc perçu par l'état à 50 centimes par Franc perçu par l'état a, à ce jour, accepté la reconduction de cet impôt lors de chaque renouvellement de l'arrêté d'imposition.

Rappel des motifs exposés par Mme Jacqueline Lux Gerber.

Madame Lux-Gerber relève que le Canton de Vaud est l'un des seuls cantons à percevoir un impôt sur les successions en ligne directe descendante.

Elle rappelle que les sommes en jeu ont de manière générale déjà fait l'objet d'un impôt sur le revenu ainsi que sur la fortune.

Elle note que selon l'art.25 de la Loi sur les impôts communaux, les communes ont la possibilité d'exonérer complètement ou partiellement certaines catégories de successions ou donations.

Elle fait mention que sur 322 communes vaudoises, 130 ont fait le choix d'exempter leurs contribuables de droits de succession en ligne directe descendantes, parmi lesquelles les

communes de Bussy-Chardonney, Chigny, Cottens, Echichens, Pampigny, Sévery et Vufflens-le-Château.

Elle rappelle que, fort de la péréquation, les recettes conjoncturelles perçues par la commune sont reversées au canton à raison de 50%.

Elle conclut que la situation financière de la Commune étant saine et le budget équilibré sans ces recettes, la Commune de Vaux-sur-Morges devrait renoncer à percevoir un impôt sur les successions et donations en ligne directe descendante.

Textes légaux

Concernant les successions, l'article 31 de la Loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donation (LMSD) définit quels sont les montants exonérés. Sa teneur est la suivante :

Art. 31 Montant exonéré

Pour le calcul de l'impôt successoral, il est déduit 250'000 francs du montant net de la part revenant à chaque souche héréditaire de la première parentèle, lorsque cette part n'atteint pas 251'000 francs.

Si la part atteint 251'000 francs, la déduction est réduite de 1/250e par tranche de mille francs à partir de 251'000 francs.

Il est tenu compte des dégrèvements prévus aux alinéas 1 et 2 dans un barème spécial.

Les parts revenant aux autres héritiers et aux légataires sont exonérées si elles sont inférieures à 10'000 francs par bénéficiaire.

En outre, l'article 20, alinéa e indique que le conjoint ou le partenaire enregistré du défunt ou du donateur est exonéré de droits de succession ou donation.

Art. 20 Exemptions

Sont exemptés :

....

e. le conjoint ou le partenaire enregistré du défunt ou du donateur

Concernant les donations, l'Art. 16 alinéa a, b, c et cbis prévoit, entre autres mesures, une exonération pour toute donation inférieure à CHF 50'000 par enfant dans la ligne directe descendante dans le courant de la même année. Ledit article est partiellement reproduit ci-après :

Art 16 Prestations exonérées

L'impôt sur les donations n'est pas perçu :

- a. sur les prestations à des parents en ligne directe et à des frères et soeurs, nécessaires à l'éducation ou à la formation professionnelle du bénéficiaire, ou effectuées en vertu d'un devoir d'assistance;***
- b. sur les prestations à des parents en ligne directe et à des frères et soeurs, effectuées à titre de dot ou de paiement de frais d'établissement jusqu'à concurrence de 10'000 francs ;***

c. sur les donations inférieures à 10'000 francs par bénéficiaire dans le courant de la même année;

cbis. sur les donations inférieures à 50'000 francs par enfant dans la ligne directe descendante dans le courant de la même année;

...

Portée des textes légaux

Les textes légaux dont il est fait mention impliquent par conséquent :

Qu'aucun droit sur les donations en ligne directe descendantes n'est perçu jusqu'à hauteur de CHF 50'000.00 par an. Cela signifie que les montants exonérés sont de :

- CHF 50'000.00 par an dans le cas d'un don à un seul enfant,
- CHF 100'000.00 par an dans le cas d'un don à 2 enfants,
- CHF 150'000.00 par an dans le cas d'un don à 3 enfants
- CHF 200'000.00 par an dans le cas d'un don à 4 enfants.
- Etc.

Qu'aucun droit de succession n'est perçu pour la souche héréditaire de première parentèle lorsque cette part n'atteint pas CHF 251'000.00.

Qu'aucun droit de succession n'est perçu pour le conjoint ou le partenaire enregistré du défunt.

Sachant que le conjoint ou le partenaire enregistré du défunt hérite de 50% de la fortune, **il faut donc que la fortune totale atteigne CHF 502'000.00 pour que les descendants en ligne directe se voient taxés.**

On peut en outre relever que pour les **biens immobiliers**, seul le **80% de la valeur de l'estimation fiscale** est pris en compte (art. 23 a) al. 1 de la LMSD). D'autres modes de calcul existent, notamment pour la valeur des exploitations agricoles. Il faut également noter que la valeur fiscale est généralement **bien inférieure à la valeur de l'objet immobilier sur le marché.**

Afin d'illustrer ce que cela représente, quelques exemples peuvent être donnés :

Cas 1

Une famille avec deux enfants possède un patrimoine financier de CHF 500'000.00. Au décès de l'un des parents, le conjoint survivant hérite de CHF 250'000.00, exonérés selon l'art. 20, al. e de la LMSD. Les enfants héritent de leur côté de CHF 250'000.00 au total, exonérés selon l'art. 31, al. 1 de la même loi.

Avec une fortune imposable de CHF 500'000.00, aucun droit de succession n'est payé par les héritiers en ligne directe descendante.

Cas 2

Une famille avec un enfant possède une maison dont l'estimation fiscale est de CHF 625'000.00. Au décès de l'un des parents, la valeur du bien immobilier prise en compte est le 80% de l'estimation fiscale, soit CHF 500'000.00. Le conjoint survivant hérite de la moitié de la maison, correspondant à une valeur de CHF 250'000.00 et est exonéré selon l'art. 20, al. e de la LMSD.

L'enfant hérite de son côté de la seconde moitié du bien immobilier représentant une valeur de CHF 250'000.00, exonérés selon l'art. 31, al. 1 de la même loi.

Avec un bien immobilier dont la valeur fiscale est de CHF 625'000.00, aucun droit de succession n'est payé par les héritiers en ligne directe descendante.

Cas 3

Une famille avec trois enfant possède une fortune de CHF 100'000.00 et un bien immobilier dont la valeur fiscale est de CHF 500'000.00. Au décès de l'un des parents, la valeur prise en compte pour le bien immobilier est de CHF 400'000.00 (80% de CHF 500'000). Le conjoint survivant hérite donc de CHF 50'000.00 ainsi que de la moitié du bien immobilier représentant une valeur de CHF 200'000.00. Les enfants héritent également de CHF 50'000.00 et de la seconde moitié de l'immeuble représentant également CHF 200'000.00. Aussi bien pour les enfants que pour le conjoint survivant, aucun droit de succession n'est perçu en vertu des articles 20 al. e et 31 al. 1.

Avec une fortune de CHF 100'000 un bien immobilier dont la valeur fiscale est de CHF 500'000.00, aucun droit de succession n'est payé par les héritiers en ligne directe descendante.

Situation à Vaux-sur-Morges

Au 31.12.2016, dernier rôle des impôts connu, la commune de Vaux-sur-Morges comptait **107** contribuables. Sur cette base, il est possible de voir que **la mesure proposée relative à l'impôt sur les successions concerne au maximum 18 contribuables**. En d'autres termes, la très grande majorité des contribuables ne sont pas concernés par ladite mesure.

L'impôt percevable par la commune en cas de succession aux héritiers en ligne directe descendante représente **entre 0.31% et 1.75%** des sommes transférées aux héritiers.

Position de la municipalité

Il est intéressant de relever que les communes avoisinantes ayant aboli l'impôt sur les successions et donations, si l'on fait abstraction de Vufflens-le-Château, ont des taux d'imposition compris entre 62 et 78. Certaines d'entre elles se trouvent par ailleurs dans une situation financière précaire et se sont privées d'un potentiel revenu. Il leur est cependant très difficile de revenir en arrière.

La Municipalité considère que la commune a déjà fait un effort significatif il y a de cela plusieurs années en réduisant de moitié son taux d'imposition sur les successions et donation à 50 centimes par franc perçu par l'état. Elle relève en outre, comme exposé dans les exemples précédemment cités, que les exonérations fixées par la loi concernent déjà des montants importants qui permettent à la très grande majorité des contribuables vaudois de transmettre un patrimoine financier ou immobilier à leurs descendants en ligne directe sans que celui-ci ne soit imposable.

La volonté de la Municipalité est, et reste, de défendre, dans les décisions qui sont prises où les préavis proposés, l'intérêt général. Il lui semble dès lors difficilement défendable socialement d'aller dans le sens de **l'abolition de l'impôt sur les successions en ligne directe descendante dont les effets potentiels ne touchent que le 16.8% des contribuables**.

De plus, le montant relatif desdits impôts ne représente qu'une faible partie de la somme héritée, tout à fait supportable pour les bénéficiaires des successions et donations.

Par ailleurs, la Municipalité rappelle que l'impôt sur les successions a, par le passé, permis de désendetter la commune et de lui donner des ressources financières permettant les premières baisses d'impôt sur le revenu et la fortune.

Il est également relevé que la politique fiscale conduite par la commune depuis de nombreuses années a permis de faiblement taxer le revenu et la fortune.

Si la situation financière de Vaux-sur-Morges, malgré les gros problèmes de trésorerie auxquels elle doit faire face, est aujourd'hui encore saine et que le budget 2017 était encore relativement équilibré, bien que déficitaire, il est nécessaire de rappeler que cette situation est précaire. En effet, même avec un taux d'imposition sur le revenu et la fortune à 56, la commune ne possède plus de marge d'autofinancement dans le sens où celle-ci est même négative. Il est ainsi hasardeux de décider d'une suppression de l'impôt sur les successions et donations en ligne directe descendante, alors que les conditions cadres se détériorent. Il serait de plus illusoire de croire qu'une telle décision puisse être annulée par la suite en cas de besoin.

Souhaitant conserver une politique fiscale cohérente et avantageuse, la Municipalité estime que la suppression de l'impôt sur les successions et donations en ligne directe descendante est dangereuse pour les finances communales à long terme.

Une telle décision donnerait de plus un très mauvais signal politique au niveau cantonal alors que d'après négociations sont en cours au sujet de la péréquation dans lesquelles les communes dites riches sont mises à l'index par les communes à plus faible capacité financière.

En conclusion, la Municipalité propose de conserver l'impôt sur les successions et donations aux conditions actuelles telles que figurant dans l'arrêté d'imposition 2018 proposé au Conseil général le 30 octobre 2017.